Nº 46974

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(13.3.2001)

En date du 25 janvier 2001, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série de quatre amendements proposés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports.

Amendement 1er

Cet amendement concerne un ajout à l'article 11 proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 décembre 2000. Cet ajout accorde un délai de deux mois aux autorités dans lequel elles doivent statuer sur l'autorisation pour l'usage du domaine public. Passé ce délai, le silence de ces autorités vaut approbation. La Commission de la Chambre des députés, par souci de parallélisme avec la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications, n'entend pas reprendre cet ajout. Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas aux intentions de la Chambre, tout en rappelant que l'introduction dans certaines lois du principe que le silence de l'administration vaut accord pourrait diligenter certaines procédures.

Amendement 2

Egalement par souci de parallélisme avec la loi sur les télécommunications, la Commission propose d'ajouter deux phrases de la loi sur les télécommunications que le Conseil d'Etat n'avait pas reprises dans sa proposition de texte faite dans son avis du 22 décembre 2000.

La Chambre propose encore de remplacer le terme "régulateur" par "autorité de régulation". Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections quant à cet amendement.

Amendement 3

Cet amendement se propose de modifier la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Ainsi, à l'article 15 de la loi précitée, il est ajouté une disposition qui oblige le gestionnaire d'un réseau de transport ou de distribution de publier pour le 1er février de chaque année les tarifs d'utilisation de son réseau.

Le Conseil d'Etat approuve cette modification. Il propose cependant d'omettre la deuxième partie de cet amendement, à savoir la disposition transitoire qui vise à retarder pour l'année en cours la date limite de publication des tarifs au 2 avril. En effet, l'entrée en vigueur probable de cette disposition risque fort de se situer après la date prévue par l'amendement et la disposition sera sans objet.

A titre subsidiaire et si besoin il y a, le Conseil d'Etat propose au législateur de fixer une date en fonction de l'entrée en vigueur probable.

Amendement 4

Cet amendement a pour objet de modifier une deuxième loi, à savoir celle du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, telle que modifiée. L'amendement sous avis propose l'abrogation du point g) de l'article 3 de cette loi qui dispose que l'exploitation des centrales hydroélectriques de l'Etat à Esch-sur-Sûre et à

Rosport se fera en régie par l'Etat. Ce point prévoit en outre qu'un règlement d'administration publique – qui à ce jour n'a pas encore été pris – précisera les modalités d'exploitation de ces centrales.

Le Conseil d'Etat peut approuver l'abrogation de cette disposition qui cadre mal avec une politique de libéralisation des marchés énergétiques.

*

Du fait que les troisième et quatrième amendements visent à modifier des lois en vigueur, l'intitulé devra en tenir compte et prendre le libellé suivant:

"Projet de loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

- 1. de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et
- 2. de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport"

Afin d'éviter de recourir lors de chaque référence à la citation intégrale de cet intitulé, le Conseil d'Etat propose d'ajouter un article supplémentaire au projet sous avis afin de prévoir la possibilité de recourir à l'utilisation d'un intitulé abrégé. L'article 37 nouveau (selon le Conseil d'Etat) serait de la teneur suivante:

"Art. 37.— La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: "loi du ... relative à l'organisation du marché du gaz naturel" "

*

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer que l'article 29 du projet de loi sous avis risque de soulever des critiques similaires à celles formulées par la Commission européenne dans ses avis motivés concernant le secteur des télécommunications. En effet, l'article 29 du présent projet, calqué sur l'article 27 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications, prévoit une procédure de "conciliation" des litiges relatifs aux contrats, conditions et refus d'accès aux réseaux du marché intérieur du gaz naturel par le biais de l'autorité nationale de régulation, alors que l'article 21 de la directive à transposer dispose que l'autorité nationale compétente doit "régler" les litiges relatifs aux négociations et au refus d'accès sur le marché intérieur du gaz naturel. Il est dès lors nécessaire de revoir l'article 29 en question.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 mars 2001.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Marcel SAUBER